

**N° 7545**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
 Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**visant à mettre en place un régime de garantie en faveur  
 de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19**

\* \* \*

(Dépôt: le 27.3.2020)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.3.2020).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles .....	6
5) Fiche financière .....	8
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	8

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances sont autorisés à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Château de Berg, le 27 mars 2020

*Le Ministre de l'Économie,*  
 Franz FAYOT

HENRI

*Le Ministre ds Finances,*  
 Pierre GRAMEGNA

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le principal objet du présent projet de loi est la mise en place d'un régime de garantie d'envergure inédite de l'Etat luxembourgeois dans la limite de 2,5 milliards d'euros pour les nouveaux prêts octroyés par des établissements de crédits entre le 18 mars et le 31 décembre 2020 à des entreprises, des personnes morales ou physiques, régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg. La Trésorerie de l'Etat est chargée d'émettre et de gérer ces garanties dans les conditions fixées par une convention avec les établissements de crédit concernés.

Cette garantie devra faciliter l'octroi de prêts par les banques pour soutenir toutes les entreprises touchées par les conséquences de la pandémie Covid-19, afin d'empêcher que des difficultés financières temporaires causées par la crise nuisent à la pérennité des emplois et de l'activité économique.

Cette garantie s'entend comme un instrument complémentaire, qui peut s'appliquer une fois que d'autres moyens, tels que les instruments offerts par la SNCI, l'Office du Ducroire ou la Banque européenne d'investissement ont été exaucés ou dans le cas où ceux-ci sont inapplicables compte tenu des circonstances.

Ce nouveau régime, doté d'un budget total de 2,5 md euros, vise à maintenir ouvert le canal de crédit aux entreprises pour les accompagner dans la gestion du choc qu'elles subissent, et les maintenir en de suffisamment bonnes conditions pour qu'elles puissent rebondir une fois le choc passé avec le moins de pertes en capital physique et humain possible.

En absence d'un tel instrument, un grand nombre d'entreprises, de toutes tailles, qui étaient parfaitement viables avant la pandémie du Covid-19, risqueraient de disparaître. Cela compliquerait par ailleurs la relance de l'économie luxembourgeoise et son potentiel de croissance futur.

Par ailleurs, au travers du présent projet de loi, le Gouvernement vise à doter la Trésorerie de l'Etat des moyens nécessaires pour subvenir aux besoins de liquidité de l'Etat et à la gestion de la dette publique dans le contexte de la crise actuelle.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre I. – Aide sous forme de garantie sur les prêts contractés par les entreprises auprès des établissements de crédit

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

(1) L'Etat met en place un régime de garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit en faveur des entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite à la pandémie de Covid-19.

(2) Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les entreprises et aides suivantes :

- 1° les sociétés dont l'activité principale consiste dans la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles;
- 2° les sociétés dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés ;
- 3° les aides en faveur des entreprises qui étaient en difficulté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

#### **Art. 2. Définitions**

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- 1° « entreprise » : a) l'entreprise commerciale, artisanale ou industrielle disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- b) la personne physique ou morale établie au Luxembourg qui exerce à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

- c) les sociétés coopératives du domaine agricole et viticole.
- 2° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit de droit luxembourgeois au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 4° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 5° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 6° « prêt » : toute ligne de crédit, crédit d'investissement ou facilité de caisse.

### **Art. 3. Critère d'éligibilité et modalités de la garantie**

(1) L'Etat accorde une garantie sur les prêts accordés par des établissements de crédit, entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020, en faveur des entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite à la pandémie du Covid-19, selon les conditions définies ci-dessous.

(2) La garantie porte sur des prêts ayant une maturité maximale de six années.

(3) Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie pourra représenter jusqu'à 25% du chiffre d'affaires de l'entreprise bénéficiaire constaté sur l'année 2019, ou, à défaut, la dernière année disponible.

Pour les jeunes entreprises innovantes, telles que définies à l'article 8 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, le montant maximal des prêts éligibles ne peut dépasser le double du coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire, y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants, pour 2019 ou pour le dernier exercice fiscal disponible. Dans le cas des entreprises créées après le 31 décembre 2019, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité.

(4) Le contrat de prêt doit prévoir que son remboursement devienne immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges constituées de l'ensemble des conditions visées dans le présent chapitre, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'Etat.

(5) La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à 85% de la part du montant des prêts éligibles pendant toute la période de contrat du prêt, sous réserve que les pertes soient réparties proportionnellement et sous les mêmes conditions entre le l'Etat et l'établissement de crédit.

(6) Si le montant du prêt diminue au fil du temps le montant de la garantie doit diminuer proportionnellement.

(7) Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'Etat au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement de crédit de toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de

la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un évènement de crédit.

(8) Pour le calcul de ce montant indemnisable :

- 1° dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement de crédit postérieurement à la restructuration de la créance ;
- 2° dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement de crédit.

En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.

(9) La garantie est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Pour les petites et moyennes entreprises, la prime de garantie est fixée à :

- 1° 25 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 50 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 3° 100 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Pour les grandes entreprises, la prime de garanties est fixée à :

- 1° 50 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 100 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 3° 200 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par la Trésorerie de l'Etat auprès de l'établissement prêteur, une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur d'une éventuelle clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années, dans la limite d'une durée totale de six ans.

(10) L'établissement de crédit doit démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 18 mars 2020, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 18 mars 2020 ou d'une décision de l'emprunteur.

#### **Art. 4. Modalités d'octroi**

(1) L'établissement de crédit qui souhaite faire bénéficier un prêt de la garantie de l'Etat notifie à la Trésorerie de l'Etat, l'octroi de ce prêt via un système unique dédié que met à disposition de l'établissement de crédit la Trésorerie de l'Etat dans le cadre d'une convention à conclure entre ces derniers.

(2) Pour les besoins de cette notification, les établissements de crédit, dans les conditions particulières relatives aux prêts qui bénéficient de la garantie de l'Etat, peuvent demander une dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Dans le cas où la Trésorerie de l'Etat reçoit une notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'Etat est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et dans la limite que leur montant cumulé reste inférieur au plafond visé à l'article 3.

(4) La garantie prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même prêt avec d'autres mesures de garantie accordées par l'Etat, y compris celles tombant sous le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

#### **Art. 5. Suspension de l'octroi des aides**

Les aides prévues à l'article 3 ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par le présent cha-

pitre. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

#### **Art. 6. Transparence**

Toute aide individuelle octroyée sur base du présent chapitre est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

#### **Art. 7. Dispositions financières et budgétaires**

(1) Le budget total des garanties prévues à l'article 3 ne peut dépasser 2,5 milliards d'euros.

(2) Pour soutenir l'économie nationale dans le contexte de la pandémie du Covid-19, le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre, selon les besoins, au cours de l'année 2020 ou des années subséquentes, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de 3 milliards d'euros.

(3) Le produit de ces emprunts est destiné à faire face aux besoins de trésorerie de l'Etat et à renforcer les assises financières d'entreprises, dans le respect des règles relatives aux aides d'Etat, par les aides prévues par la présente loi en leur faveur, par des prises de participations dans leur capital, par l'acquisition de titres émis par ces entreprises, par l'octroi de prêts ou emprunts en leur faveur ainsi que par des placements auprès de ces entreprises.

(4) L'article 5 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, ne s'applique pas aux recettes provenant de l'émission d'un emprunt au titre du présent article.

#### **Art. 8 Sanctions et restitution**

(1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide prévue à l'article 3 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi ou la décision de la Commission déclarant compatible avec le marché intérieur le présent régime d'aide est constatée.

(2) La restitution implique le remboursement immédiat du prêt, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul la Trésorerie de l'Etat peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues à l'article 3.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

#### **Art. 9. Dispositions pénales**

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le présent chapitre loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 8.

### **Chapitre II. – Disposition finale**

#### **Art. 10. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup> – Champ d’application*

Le premier paragraphe donne le cadre du régime d’aide de garantie en précisant que l’Etat peut octroyer une garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit en faveur des entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite à la pandémie du Covid-19.

Il est précisé au deuxième paragraphe que certaines entreprises sont exclues. Conformément au cadre temporaire en matière d’aides d’Etat de la Commission européenne, les entreprises qui étaient en difficulté avant 18 mars 2020 demeurent exclues.

### *Ad Article 2 – Définitions*

Le point 1 précise que le présent régime de garantie est a priori ouvert à toutes les entreprises disposant d’une autorisation d’établissement, ainsi qu’aux personnes physiques ou morales exerçant à titre principal une des activités visées à l’article 91 alinéa 1, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu. Sont par ailleurs éligibles, les sociétés coopératives du domaine agricole et viticole.

Les autres définitions n’évoquent pas de commentaire supplémentaire.

### *Ad Article 3 – Critères d’éligibilité et modalités de la garantie*

L’article 3, paragraphe 1, réserve l’octroi d’une garantie sur les prêts contractés uniquement par les entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite à la pandémie du Covid-19.

Il est précisé au paragraphe deux que la garantie se limite aux nouveaux crédits d’investissement ou de fonds de roulement ayant une maturité maximale de six ans.

Le crédit ne peut toutefois pas dépasser 25% du chiffre d’affaires de l’entreprise bénéficiaire constaté sur l’année 2019. L’alinéa deux du paragraphe 3 déroge à l’alinéa un en précisant que le montant maximal des prêts en faveur des jeunes entreprises se calcule sur base du double du coût salarial annuel de l’entreprise bénéficiaire. Lorsque l’entreprise a été créée en 2020, le calcul se fait sur base du coût salarial annuel estimé raisonnablement pour les deux premières années d’activité.

Le pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires que la garantie de l’Etat couvre est fixé à 85%, ce qui représente un effort complémentaire demandés aux établissements de crédit par rapport aux 90% autorisées par les règles européennes en matière d’aide d’Etat.

Le montant indemnisable, tel que précisé au paragraphe 8, correspond à la perte constatée postérieurement à l’exercice par l’établissement de crédit de toutes les voies de droit amiables ou, le cas échéant, judiciaire et, à défaut, l’assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l’ouverture d’une procédure collective, faisant suite à un événement de crédit. Le dernier alinéa du paragraphe précise encore que la garantie ne peut pas être invoquée en cas d’évènement de crédit dans les deux mois suivant le décaissement du prêt.

Au paragraphe 9, la rémunération de la garantie se fait selon un barème qui tient compte de la taille et la maturité du prêt. Pour les PME ce taux est fixé à 25 points de base pour une maturité maximale d’un an, 50 points de base pour une maturité maximale de trois ans et 100 points de base pour une maturité maximale de 6 ans, tandis que ces taux s’élèvent à 50 points de base pour une maturité maximale d’un an, 100 points de base pour une maturité maximale de trois ans et 200 points de base pour une maturité maximale de 6 ans, pour les grandes entreprises.

Il est introduit au paragraphe 10 une clause obligeant l’établissement de crédit de démontrer qu’en cas de mise en jeu de la garantie de l’Etat, que le niveau des concours qu’il détenait vis-à-vis de l’emprunteur était supérieur au niveau des concours qu’il apportait à ce dernier avant le 18 mars 2020.

Le dernier paragraphe de l’article 3 précise les modalités en cas d’appels en garantie. Le fonctionnement de l’indemnisation, qui se fait proportionnellement et aux mêmes conditions entre l’Etat et l’établissement prêteur, n’évoque pas de commentaire supplémentaire.

Sans préjudice de l’article 4, paragraphe 4, il convient de préciser que les entreprises bénéficiant du présent régime de garantie peuvent toujours bénéficier d’autres mesures de soutien que le Gouvernement a mis en place dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

### *Ad Article 4 – Modalités d’octroi*

L’objectif de ce projet de loi consiste à mettre en place un régime de garantie automatique qui ne nécessite plus l’intervention formelle des ministres compétents. Le premier paragraphe précise que tout

établissement de crédit qui souhaite profiter de la garantie de l'Etat doit conclure une convention avec la Trésorerie de l'Etat et lui notifier chaque prêt concerné via un système informatique dédié.

Il s'ensuit que les établissements de crédit sont chargés de vérifier que le prêt respecte toutes les conditions prévues à l'article 3 avant qu'ils puissent notifier le recours à la garantie à l'Etat.

Le paragraphe 3 de l'article 4 précise les modalités en cas d'appels en garantie. Le fonctionnement de l'indemnisation, qui se fait proportionnellement et aux mêmes conditions entre l'Etat et l'établissement de crédit, n'évoque pas de commentaire supplémentaire.

Le dernier paragraphe précise que le présent régime d'aide ne peut pas être cumulé pour le même prêt avec d'autres mesures de garantie accordées par l'Etat, y compris celles qui reposent sur le règlement 1407/2013.

#### *Ad Article 5 – Suspension de l'octroi des aides*

A l'instar d'autres régimes d'aides et conformément à l'obligation « *standstill* » découlant de l'article 108 du TFUE, aucune aide ne peut être octroyée sans avoir la décision de la Commission déclarant compatible le régime d'aide avec le marché intérieur.

#### *Ad Article 6 – Transparence et règles de cumul*

Conformément à la section 4 du cadre temporaire en matière d'aides d'Etat de la Commission européenne (19.02.2020), le présent régime doit respecter les conditions de transparence, notamment la publication des aides individuelles sur le site de transparence de la Commission conformément au règlement 651/2014 du RGEC.

#### *Ad Article 7 – Disposition financière et budgétaire*

La crise économique liée à la pandémie du Covid-19 amène l'Etat à mettre en œuvre des mesures d'une ampleur inédite de soutien à l'économie et aux entreprises ayant à court terme un impact sur le niveau des liquidités de la trésorerie de l'Etat. En fonction de l'évolution de la situation, l'Etat pourrait être amené de manière complémentaire à intervenir sur un plus long terme pour soutenir des entreprises données, par des prises de participations dans leur capital, par l'acquisition de titres émis par ces entreprises, par l'octroi de prêts ou emprunts en leur faveur ainsi que par des placements auprès de ces entreprises, sous réserve de respecter les règles d'aides d'Etat. Par ailleurs, l'Etat doit en tout moment être en mesure de faire face à ses engagements en vertu des garanties octroyées au titre de l'article 3 de la présente loi, en l'occurrence où celles-ci devraient être réalisées.

Le premier paragraphe limite le budget global des engagements sous forme de la garantie prévue à l'article 3 à 2 500 millions d'euros.

En vertu des paragraphes suivants, le Gouvernement sollicite l'autorisation pour recourir, en cas de besoin, à un ou de plusieurs emprunts d'un volume global pouvant aller jusqu'à trois milliards d'euros. Une telle autorisation est requise aux termes de l'article 99 de la Constitution et de l'article 95 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au budget, à la comptabilité et à la Trésorerie de l'Etat. Cette démarche proactive s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de garantir à la Trésorerie de l'Etat la plus grande flexibilité dans le choix des instruments à sa disposition pour subvenir aux besoins de liquidité de l'Etat et à la gestion de la dette publique dans le contexte de la crise actuelle.

#### *Ad Article 8 – Sanctions et restitution*

Les dispositions de cet article précise que si une non-conformité à la présente loi ou à la décision de la Commission européenne, par exemple suite à un contrôle de la Commission européenne, est constatée, l'entreprise doit restituer l'aide prévue à l'article 3.

Le deuxième paragraphe précise que le bénéficiaire doit immédiatement restituer le montant initial du prêt, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi de l'aide avant, a priori, l'expiration d'un délai de 3 mois. La majoration des intérêts permet de récupérer tout élément d'aide dont l'entreprise a pu bénéficier grâce à son prêt couvert partiellement par la garantie de l'Etat.

Enfin, seul la Trésorerie de l'Etat peut constater les faits entraînant la perte des avantages prévus à la présente loi.

#### *Ad Article 9 – Disposition pénale*

Pour assurer la cohérence avec les autres régimes d'aides, cet article rappelle les conséquences pénales lorsqu'une personne a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets afin d'obtenir l'aide prévue à l'article 3.

*Ad Article 10 – Entrée en vigueur*

Compte tenu des circonstances exceptionnelles et vu l'importance du présent projet de loi afin de soutenir l'économie luxembourgeoise, le présent projet de loi doit entrer en vigueur au moment de sa publication dans le Journal Officiel.

\*

**FICHE FINANCIERE**

Le présent régime de garantie sera limité par un budget global de 2 500 millions d'euros. Le Gouvernement sollicite l'autorisation pour recourir, en cas de besoin, à un ou de plusieurs emprunts d'un volume global pouvant aller jusqu'à 3 000 millions d'euros, afin de faire face à ses engagements prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie du covid-19.

\*

**FICHE D'EVALUATION D'IMPACT****Mesures législatives et réglementaires**

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie covid-19.</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de l'Economie</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Bob Feidt</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-88416</b>
<b>Courriel :</b>	<b>bob.feidt@eco.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Créer un outil supplémentaire aux régimes d'aides existants visant à soutenir les entreprises touchées par les conséquences de la pandémie du Covid-19</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Date :</b>	<b>mars 2020</b>

**Mieux légiférer**

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non <sup>1</sup>  
Si oui, laquelle/lesquelles : ...  
Remarques/Observations : ...
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

Remarques/Observations : ...

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations : ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations : ...
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>4</sup> par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
*Avant d'octroyer une aide, le ministère peut avoir recours au registre central de minimis afin d'avoir une vue nationale sur le respect du seuil prévu au règlement 1407/2013.*
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? ...
8. Le projet prévoit-il :  
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle : ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 Sinon, pourquoi ? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations : ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?  
*Endéans un délai de 6 mois.*
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ? ...  
Remarques/Observations : ...

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière : ...  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : ...  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière : ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière : ...

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

